

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc..)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.367 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Responsable de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2251).

Ordonnance Souveraine n° 3.368 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2251).

Ordonnance Souveraine n° 3.436 du 6 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2252).

Ordonnance Souveraine n° 3.451 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 2252).

Ordonnance Souveraine n° 3.452 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Communication et Bureautique dans les établissements d'enseignement (p. 2252).

Ordonnance Souveraine n° 3.453 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 2253).

Ordonnance Souveraine n° 3.454 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2253).

Ordonnance Souveraine n° 3.455 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2254).

Ordonnance Souveraine n° 3.456 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2254).

Ordonnance Souveraine n° 3.457 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2254).

Ordonnance Souveraine n° 3.458 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2255).

Ordonnance Souveraine n° 3.459 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2255).

Ordonnance Souveraine n° 3.460 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2256).

Ordonnance Souveraine n° 3.461 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement (p. 2256).

Ordonnance Souveraine n° 3.462 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2256).

Ordonnance Souveraine n° 3.463 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2257).

Ordonnance Souveraine n° 3.464 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2257).

Ordonnance Souveraine n° 3.465 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 2258).

Ordonnance Souveraine n° 3.503 du 27 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2258).

Ordonnance Souveraine n° 3.504 du 27 octobre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2258).

Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 27 octobre 2011 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2259).

Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 2 novembre 2011 rendant exécutoire l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL) (p. 2259).

Ordonnance Souveraine n° 3.510 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché Principal au Conseil National (p. 2260).

Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National (p. 2260).

Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactygraphe au Conseil National (p. 2260).

Ordonnance Souveraine n° 3.523 du 11 novembre 2011 relative au recyclage des pièces et des billets en euros (p. 2261).

Ordonnances Souveraines n° 3.524 à n° 3.526 du 11 novembre 2011 mettant fin au détachement en Principauté de trois Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2263 à 2264).

Ordonnance Souveraine n° 3.527 du 14 novembre 2011 portant nomination d'un Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 2265).

Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 14 novembre 2011 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics (p. 2265).

Ordonnance Souveraine n° 3.529 du 14 novembre 2011 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 2266).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco (p. 2267).

Arrêté Ministériel n° 2011-620 du 11 novembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association des Radioamateurs de la Principauté de Monaco» (p. 2268).

Arrêté Ministériel n° 2011-621 du 11 novembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2268).

Arrêté Ministériel n° 2011-622 du 11 novembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (p. 2269).

Arrêté Ministériel n° 2011-623 du 11 novembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan (p. 2269).

Arrêté Ministériel n° 2011-624 du 11 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRENGATE S.A.M.», au capital de 450.000 € (p. 2271).

Arrêtés Ministériels n° 2011-625 et n° 2011-626 du 15 novembre 2011 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2271 à 2272).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-3283 du 14 novembre 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2272).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2272).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2272).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-153 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation (p. 2272).

Avis de recrutement n° 2011-154 d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2273).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement - Modification (p. 2273).

Administration des Domaines.

Mise à la location de trois locaux à usage de bureau dans l'immeuble «Herculis», 12, chemin de la Turbie (p. 2273 à 2274).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2274).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs (p. 2274).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Nucléaire (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Urologie (p. 2275).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-085 d'un poste de Brigadier des guides au Jardin Exotique (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-087 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 2275).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-088 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2276).

INFORMATIONS (p. 2276).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2278 à 2293).****Annexes au Journal de Monaco**

Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de SAS le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de police (EUROPOL) (p. 1 à 12).

Cérémonies officielles du Mariage de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II avec Mademoiselle Charlène-Lynette Wittstock (p. 1 à 44).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.367 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Responsable de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.296 du 11 mars 2002 portant nomination d'un Responsable Technique de l'Auditorium Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe ORECCHIA, Responsable Technique de l'Auditorium Rainier III, est nommé en qualité de Responsable de la maintenance des bâtiments à la Direction des Affaires Culturelles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.368 du 25 juillet 2011 portant nomination d'un Chargé des Relations avec les Utilisateurs à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.788 du 12 mai 2003 portant nomination d'un Régisseur à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert VECCHIERINI, Régisseur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé en qualité de Chargé des Relations avec les Utilisateurs au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.436 du 6 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Magali RICHIERI, épouse VASSALLO, est nommée dans l'emploi d'Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.451 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nicole ABECASSIS, Professeur agrégé de classe normale de Philosophie, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.452 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Communication et Bureautique dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Emilie BAUDROT, épouse BENEL, Professeur de Lycée Professionnel de classe normale de Communication et Bureautique, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Communication et Bureautique dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.453 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Steve COJAN, Professeur certifié de classe normale d'Italien, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.454 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Patricia DEMRI, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.455 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Céline DONADIO, épouse D'AGOSTIN, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.456 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice FIGUET, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.457 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jessica JACOLET, épouse CORSO, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.458 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Betty MOUTH, Professeur certifié bi-admissible d'Anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.459 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Melina PIERALLINI, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.460 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Delphine PLASSERAUD, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.461 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florent Pierre PORTUESE, Professeur certifié de classe normale de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Physique et Chimie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.462 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Evelyne RIVASSEAU, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.463 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas STAENTZ, Professeur certifié de classe normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.464 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie WEILL, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.465 du 16 septembre 2011 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Colette WOJTASIK, épouse SIMEREY, Professeur certifié hors classe d'Arts Plastiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1er septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.503 du 27 octobre 2011 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.265 du 10 mai 1994 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marjorie VACCHETTA, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même entité, à compter du 18 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.504 du 27 octobre 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.533 du 4 mai 1992 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia LIOT, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 18 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 27 octobre 2011 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 82 du 6 juin 2005 portant promotion d'un Militaire au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maréchal des Logis-Chef Philippe TOMBAL, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 novembre 2011.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. TOMBAL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 2 novembre 2011 rendant exécutoire l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de Police (EUROPOL).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument de ratification de «l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco et l'Office européen de Police (EUROPOL)» ayant été signé le 6 mai 2011, ledit Accord est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco à compter du 5 août 2011 et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement Princier et l'Office européen de Police (EUROPOL) est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.510 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché Principal au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.978 du 25 septembre 2003 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Martine MORINI, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même entité, avec effet du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.645 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Pauline ARAGO-ARAGO, épouse SIMONETTI, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même entité, avec effet du 1^{er} janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.153 du 10 avril 2009 portant nomination d'un Employé de bureau au Secrétariat du Président du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique SAYAH, Employé de bureau au Secrétariat du Président du Conseil National, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein de cette même entité, avec effet du 1er janvier 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.523 du 11 novembre 2011 relative au recyclage des pièces et des billets en euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco», et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à la fausse monnaie ;

Vu Notre ordonnance n° 634 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.257 du 8 août 2007 relative au recyclage des pièces et des billets en euros ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Préalablement à toute délivrance à leurs guichets des billets en euros qu'ils ont reçus du public, les établissements de crédit, les établissements de paiement et les changeurs manuels procèdent à leur contrôle en vue notamment de l'application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006, susvisée.

ART. 2.

Aux fins d'application de l'article précédent, les établissements de crédit, les établissements de paiement et les changeurs manuels mettent en oeuvre les procédures et les moyens nécessaires leur permettant de retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance à leurs guichets de billets en euros reçus du public, les billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en oeuvre. Ces règles prévoient des contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, ainsi que les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Ces contrôles et ces procédures sont définis à partir des informations sur les billets en euros que la Banque centrale européenne a décidé de rendre publiques et qui sont publiées par la Banque de France. Ils tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les contrôles doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. Les personnes mentionnées au premier alinéa sollicitent le concours de la Banque de France pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

ART. 3.

Lorsqu'ils délivrent des billets en euros au public au moyen d'automates en libre-service, les établissements de crédit et les établissements de paiement utilisent pour leur alimentation, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant, des billets prélevés directement auprès de la Banque de France ou d'une autre banque centrale appartenant à l'Eurosystème.

ART. 4.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement, ainsi que tout agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets, assurant une partie ou l'ensemble de leurs opérations de traitement des billets en euros en alimentant un automate mentionné à l'article 3 avec des billets en euros n'ayant pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème, passent au préalable une convention avec la Banque de France. Cette convention prévoit les modalités de contrôle de son application par la Banque de France.

ART. 5.

Les changeurs manuels qui utilisent des automates de change en libre-service les alimentent avec des billets en euros directement prélevés auprès d'un établissement de crédit. Les établissements de crédit et les établissements de paiement ne leur délivrent à cet effet que des billets en euros répondant aux exigences de l'article 3 ou de l'article 4.

ART. 6.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement ou les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets en euros à titre professionnel, remettent à la Banque de France les billets rendus par leur état physique impropres à la délivrance au public au moyen d'automates en libre-service, dans le respect des dispositions fixées par cette institution, et notamment des normes de conditionnement et de versement qu'elle édicte conformément aux règles énoncées par la Banque centrale européenne.

Ils s'enquièreent en outre des normes relatives aux billets qui peuvent faire l'objet d'une remise en circulation adoptées par la Banque de France.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les changeurs manuels ne délivrent pas au public, à leurs guichets, de billets rendus par leur état physique impropres à la circulation au sens des publications émises par la Banque de France.

ART. 7.

Lorsque les établissements de crédit, les établissements de paiement et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel se livrent, en vue de leur délivrance au public, des pièces en euros, celles-ci ont été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements qui détectent les pièces fausses, contrefaites ou n'ayant pas cours légal en Principauté de Monaco et les séparent des pièces authentiques en euros.

Ces équipements sont ceux dont le type a satisfait aux tests effectués par la Monnaie de Paris et figurent dans la liste des équipements ayant subi un test positif publiée par cette dernière, notamment sur son site internet.

ART. 8.

Lorsque les établissements de crédit et les établissements de paiement versent des pièces en euros à la Banque de France, ils passent une convention avec celle-ci dans les mêmes conditions que les établissements de crédit et les établissements de paiement français.

Lorsque les établissements de crédit et les établissements de paiement confient aux prestataires mentionnés à l'article précédent tout ou partie des opérations de versement des pièces en euros à la Banque de France, ces derniers passent au préalable une convention avec celle-ci, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les versements de pièces respectent en outre les normes de conditionnement, de versement et d'identification définies par la Banque de France, conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne.

ART. 9.

En vue de l'application de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 634 du 10 août 2006, susvisée, les établissements de crédit, les établissements de paiement et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en oeuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France et à la Monnaie de Paris des billets et pièces mentionnés à cet article.

Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaire.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les prestataires effectuant, au nom et pour le compte de ceux-ci, des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel, ainsi que les changeurs manuels, sollicitent en outre de la Banque de France et de la Monnaie de Paris l'authentification des billets et des pièces qu'ils leur remettent et la rétention par celles-ci des signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés.

ART. 10.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les prestataires effectuant au nom et pour le compte de ceux-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel informent la Banque de France de tout projet de création, transfert ou suppression d'un centre de conservation et de traitement des billets ou des pièces en euros en vue de leur versement à la Banque de France.

Ces projets ne peuvent être mis en oeuvre avant que cette dernière ait communiqué les observations qu'ils appellent de sa part aux personnes intéressées.

ART. 11.

I. - Est puni de l'amende prévue au chiffre premier de l'article 26 du Code pénal le fait, pour tout employé :

1°) d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, sachant que son employeur n'a pas signé de convention avec la Banque de France, d'utiliser, pour l'alimentation d'un automate en libre-service, des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale appartenant à l'Eurosystème ;

2°) d'une entreprise de changeur manuel, d'alimenter un automate de change en libre-service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement ;

3°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire effectuant au nom et pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de livrer à l'une des personnes précitées des pièces en euros, en sachant qu'elles n'ont pas été préalablement triées et contrôlées au moyen d'un équipement mentionné à l'article 7.

II. - Les dispositions du chiffre 2) du paragraphe précédent sont applicables à toute personne, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise de changeur manuel.

III. - Est puni de la même peine le fait, pour toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration :

1°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 2 ;

2°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement, d'un prestataire effectuant au nom ou pour le compte de celui-ci des opérations de traitement des billets et des pièces en euros à titre professionnel ou d'un changeur manuel, de ne pas établir les règles écrites internes prévues à l'article 9 ;

3°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou de tout agent économique visé à l'article 4, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence de convention conclue avec la Banque de France conformément aux dispositions de l'article 4 ;

4°) d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire effectuant, au nom et pour le compte de celui-ci, des opérations de traitement des pièces en euros à titre professionnel, de ne pas avoir informé ses employés de l'absence d'équipement mentionné à l'article 7 au sein de l'entité où ils exercent leurs fonctions lorsque celle-ci livre à d'autres établissements des pièces en euros en vue de leur délivrance au public.

IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux paragraphes précédents.

Elles encourent alors l'amende prévue au chiffre 2) de l'article 26 du Code pénal.

V. - Dans tous les cas prévus au présent article et dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de celle qui en est le produit peut être prononcée.

ART. 12.

L'ordonnance souveraine n° 1.257 du 8 août 2007, susvisée, est abrogée.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.524 du 11 novembre 2011
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.390 du 17 juin 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ARDISSON, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.525 du 11 novembre 2011 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244 du 7 août 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Michèle BOISMORAND, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.526 du 11 novembre 2011 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 720 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory CAUVIN, Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.527 du 14 novembre 2011 portant nomination d'un Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.671 du 9 février 2005 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie VERAN, Directeur du Service des Travaux Publics, est nommé en qualité d'Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration.

Cette nomination prend effet au 21 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.528 du 14 novembre 2011 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.029 du 16 décembre 2010 portant nomination du Directeur à l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier LAVAGNA, Directeur de l'Aménagement Urbain, est nommé en qualité de Directeur du Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet au 21 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.529 du 14 novembre 2011
relative à l'impôt sur les bénéfices.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices et notamment les articles 7-1 et 9.1.2°, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.928 du 15 juillet 1987 relative à l'impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

A.- Le 1. est ainsi modifié :

1°- Le premier alinéa est complété par les mots :

«dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60% du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant».

2°.- Au deuxième alinéa, après le mot «reporté» sont insérés les mots : «dans les mêmes conditions».

3°.- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa».

B.- Le 2 est abrogé.

ART. 2.

L'article 7 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

A.- Le I est ainsi modifié :

1°- A la première phrase du premier alinéa, les mots «de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui» sont supprimés et les mots : «ces bénéfices» sont remplacés par les mots : «ce bénéfice».

2°- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«L'option mentionnée au premier alinéa n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €» .

3°- Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) à la première phrase, après les mots : «une créance» sont insérés les mots : «non imposable» ;

b) la seconde phrase est supprimée.

4°- Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée».

5°- Au cinquième alinéa, les mots suivants : «des périodes de cinq ou dix années calculées selon la distinction susvisée» sont remplacés par les mots : «de ces cinq années».

B.- Le II est ainsi modifié :

1°- Au premier alinéa, après la référence : «au I», sont insérés les mots :

«est exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats de cet exercice. Elle ne peut être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des dix années (ou des cinq années selon la distinction indiquée au I.) » sont remplacés par les mots : « des cinq années ».

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-619 du 10 novembre 2011 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, modifiée, concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999, modifié, fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les aéronefs utilisant l'Héliport de Monaco sont assujettis aux redevances définies ci-après.

ART. 2.

Forfaits d'atterrissage - Aéronefs non basés

Un forfait d'atterrissage est perçu pour chaque atterrissage. Il couvre également, le cas échéant, la redevance de balisage et une heure de stationnement :

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes utilisant l'héliport de manière occasionnelle et pour les aéronefs privés :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 90 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 150 €

Toutefois, ce forfait est porté à 350 € pour le samedi, le dimanche et le lundi du Grand Prix Automobile de Monaco.

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes exerçant une activité de transport à la demande de manière régulière sur l'héliport de Monaco :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 28 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 47 €

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 2,50 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 7 €

ART. 3.

Forfait d'atterrissage - Aéronefs Basés

1) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs basés :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 14 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 23 €

2) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des compagnies aériennes effectuant la ligne régulière Nice-Monaco :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 2,50 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 7 €

3) Forfait d'atterrissage pour les aéronefs des Aéroclubs :

• Hélicoptère de moins de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 2,50 €

• Hélicoptère de plus de 3,175 kg
de masse maximum au décollage (MDD)..... 5 €

ART. 4.
Stationnement

1) Stationnement sur la piste :

- par heure au-delà du forfait 18 €
- forfait 24 heures..... 54 €
- forfait mensuel..... 650 €

Les redevances prévues au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux hélicoptères basés à Monaco ou assurant la liaison commerciale régulière entre Nice et Monaco.

2) Stationnement dans le hangar public :

- par heure au-delà du forfait d'atterrissage..... 37 €
- forfait 24 heures..... 110 €
- forfait mensuel..... 1300 €

Les redevances prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont réduites de moitié pour :

- a) Les hélicoptères basés à Monaco
- b) Les hélicoptères bipales.

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du a) et du b) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

ART. 5.
Exonérations

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

- les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale ;
- les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;
- les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;
- les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passagers.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-620 du 11 novembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association des Radioamateurs de la Principauté de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-206 du 27 novembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Radioamateurs de la Principauté de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Radioamateurs de la Principauté de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-621 du 11 novembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-621
DU 11 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDOS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

I- Les personnes mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté :

1. ABDOLLAHI Hamed (également connu sous le nom de Mustafa Abdullahi), né le 11 août 1960 en Iran, de nationalité iranienne. Numéro de passeport : D9004878.

2. ARBABSAR Manssor (également connu sous le nom de Mansour Arbabsar), né le 6 ou 15 mars 1955 en Iran, de nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport : C2002515 (Iran) ; numéro de passeport : 477845448 (Etats-Unis). Pièce nationale d'identité n° 07442833, date d'expiration : 15 mars 2016 (permis de conduire américain).

3. SHAHLAI Abdul Reza (également connu sous les noms de Abdol Reza Shala'i, Abd-al Reza Shalai, Abdorreza Shahlai, Abdolreza Shahla'i, Abdul-Reza Shahlae, Haji Yusef, Haji Yusif, Hajji Yasir, Hajji Yusif et Yusuf Abu-al-Karkh), né en 1957 (?) en Iran. Adresses : (1) Kermanshah, Iran, (2) Base militaire de Mehran, province de Ilam, Iran.

4. SHAKURI Ali Gholam, né en 1965 (?) à Téhéran en Iran.

5. SOLEIMANI Qasem (également connu sous les noms de Ghasem Soleymani, Qasmi Sulayman, Qasem Soleymani, Qasem Solaimani, Qasem Salimani, Qasem Solemani, Qasem Sulaimani et Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 à Qom, en Iran, de nationalité iranienne. Numéro de passeport : 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre : général de division.

II- La personne mentionnée ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté :

EL FATMI, Nouredine (également connu sous les noms de Nouriddin EL FATMI, Nouriddine EL FATMI, Noureddine EL FATMI, Abu AL KA'E KA'E, Abu QAE QAE, FOUAD, FZAD, Nabil EL FATMI, BEN MOHAMMED, Ben Mohand BEN LARBI, Ben Driss Muhand IBN LARBI, Abu TAHAR, EGGIE), né le 15 août 1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 - membre du ? Hofstadgroep ?

Arrêté Ministériel n° 2011-622 du 11 novembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-623 du 11 novembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Afghanistan.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-473 du 8 septembre 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'Afghanistan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-473, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-623
DU 11 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-473 DU 8 SEPTEMBRE 2011 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDOS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe dudit arrêté ministériel :

1. Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan. (alias : (a) Hajji Faizullah Khan Noorzai (b) Haji Faizullah Khan Norezai (c) Haji Faizullah Khan (d) Haji Fiazullah Khan (e) Haji Faizullah Khan Noori (f) Haji Faizullah Noor (g) Haji Pazullah Noorzai (h) Haji Mullah Faizullah).

Titre : Hadji. Adresse : Boghra Road, Miralzei Village, Chaman, Province du Balouchistan, Pakistan.

Date de naissance : (a) 1962 (b) 1961 (c) entre 1968 et 1970.

Lieu de naissance : (a) Lowy Kariz, District de Spin Boldak, Province de Kandahar, Afghanistan, (b) Kadanay, District de Spin Boldak, Province de Kandahar, Afghanistan.

Nationalité : afghane.

Renseignements complémentaires : (a) Éminent bailleur de fonds taliban. (b) À partir de la mi-2009, a procuré des armes, des munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants talibans. A collecté des fonds pour les talibans et assuré l'entraînement de combattants dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. (c) Avait, auparavant, organisé et financé des opérations menées par les talibans dans la province de Kandahar, en Afghanistan. (d) Depuis 2010, voyage et possède des entreprises à Doubaï (Émirats arabes unis) et au Japon. (e) Membre de la tribu Nurzay et de la sous-tribu Miralzey. (f) Frère de Malik Noorzai. (g) Le nom de son père est Akhtar Mohammed (alias : Haji Mira Khan).

Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan a été un bailleur de fonds taliban très en vue auprès duquel de hauts responsables talibans ont effectué des investissements. Il a collecté auprès de donateurs du Golfe plus de 100 000 USD destinés aux talibans et a fait don en 2009 d'une partie de ses propres fonds. Il a également soutenu financièrement un commandant taliban dans la province de Kandahar et a fourni des fonds pour contribuer à l'entraînement de combattants talibans et de membres d'Al-Qaida qui devaient perpétrer des attentats contre les forces de la coalition et de l'armée afghane. À compter de la mi-2005, Faizullah a organisé et financé des opérations menées par les talibans dans la province de Kandahar, en Afghanistan. Outre qu'il a apporté son soutien financier, Faizullah a facilité par d'autres moyens l'entraînement et les opérations des talibans. À partir de la mi-2009, il a procuré des armes, des

munitions, des explosifs et du matériel médical à des combattants talibans du sud de l'Afghanistan. À la mi-2008, il était responsable de l'hébergement de talibans qui devaient commettre des attentats-suicides et chargé de les faire passer du Pakistan en Afghanistan. Faizullah a également procuré aux talibans des missiles antiaériens, a aidé à transporter des combattants talibans dans la province d'Helmand (Afghanistan), a facilité les attentats-suicides perpétrés par des talibans et a fait don de radios et de véhicules à des membres des talibans au Pakistan.

À partir de la mi-2009, Faizullah a dirigé, dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, une madrassa (école religieuse), grâce à laquelle des dizaines de milliers de dollars ont été collectés pour les talibans. Des combattants talibans ont reçu dans les locaux de cette madrassa une formation à la fabrication et à l'utilisation d'engins explosifs improvisés. Depuis la fin 2007, la madrassa de Faizullah était utilisée pour l'entraînement de combattants d'Al-Qaida qui étaient ensuite envoyés dans la province de Kandahar, en Afghanistan.

En 2010, Faizullah administrait des bureaux et il se peut qu'il ait aussi été propriétaire de biens immobiliers, dont des hôtels, à Doubaï, aux Émirats arabes unis. Il s'est régulièrement rendu à Doubaï et au Japon avec son frère, Malik Noorzai (T.L.N. 154.11.) pour importer des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements. Depuis le début de 2006, Faizullah est propriétaire d'entreprises à Doubaï et au Japon.

2. Malik Noorzai (alias : (a) Hajji Malik Noorzai (b) Hajji Malak Noorzai (c) Haji Malek Noorzai (d) Haji Maluk (e) Haji Aminullah

Titre : Hadji. Date de naissance : (a) 1957. (b) 1960.

Nationalité : afghane.

Renseignements complémentaires : (a) bailleur de fonds taliban. (b) Possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï (Émirats arabes unis) et au Japon. (c) Depuis 2009, facilite les activités des talibans, notamment en recrutant des combattants et en fournissant un soutien logistique. (d) Se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan. (e) Membre de la tribu Nurzay. (f) Frère de Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan.

Date de la désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Malik Noorzai est un homme d'affaires pakistanais qui a fourni un appui financier aux talibans. Malik et son frère, Faizullah Noorzai Akhtar Mohammed Mira Khan (T.L.M.153.11.), ont investi des millions de dollars dans diverses sociétés pour les talibans. À la fin de 2008, des représentants des talibans ont pris contact avec Malik en sa qualité d'homme d'affaires pour lui demander d'investir des fonds leur appartenant. Depuis au moins 2005, Malik a aussi versé aux talibans des dizaines de milliers de dollars à titre de contribution personnelle et leur a distribué des centaines de milliers d'autres, dont une partie avait été collectée auprès de donateurs de la région du Golfe et du Pakistan et une autre provenait de ses propres fonds. Il a par ailleurs géré un fonds hawala au Pakistan, qui a reçu des dizaines de milliers de dollars transférés du Golfe tous les quelques mois afin de soutenir des activités des talibans. Malik a aussi contribué à des activités menées par les talibans. En 2009, il dirigeait depuis 16 ans une madrassa (école religieuse) située dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan et utilisée par les talibans pour endoctriner et entraîner des recrues. Il a notamment fourni les fonds qui ont servi à financer la madrassa. Il a aussi joué un rôle aux côtés de son frère dans l'entreposage de véhicules devant servir pour des attentats suicides perpétrés par les talibans et a aidé des combattants talibans à se déplacer dans la province d'Helmand, en Afghanistan. Malik possède des entreprises au Japon et se rend souvent à Doubaï et au Japon pour affaires. Depuis 2005 déjà, Malik possède en Afghanistan une société qui importe des véhicules en provenance de Doubaï et du Japon. Il a importé des voitures, des pièces détachées de véhicules et des vêtements de Doubaï et du Japon pour ses entreprises, dans lesquelles deux commandants talibans ont investi. À la mi-2010, Malik et son frère ont obtenu la mainlevée de centaines de conteneurs, d'une valeur présumée de plusieurs millions de dollars, que les autorités pakistanaises avaient saisis au début de l'année parce qu'elles pensaient que leurs destinataires entretenaient des liens avec le terrorisme.

3. Abdul Aziz Abbasin (alias : Abdul Aziz Mahsud)

Date de naissance : 1969.

Lieu de naissance : Sheykhon Village, Région de Pirkowti, District d'Orgun, Province de Paktika, Afghanistan.

Informations complémentaires : Un des principaux commandants du réseau Haqqani sous Sirajuddin Jallaloudine Haqqani (T.I.H.144.07.). Depuis début 2010, gouverneur fantôme des talibans dans le district d'Orgun, province de Paktika, en Afghanistan. Il a dirigé un camp d'entraînement pour des combattants étrangers dans la province de Paktika. Il a été impliqué dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan.

Date de désignation par les Nations unies : 4.10.2011.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Abdul Aziz Abbasin est l'un des principaux commandants du réseau Haqqani, un groupe de militants affilié aux talibans qui opère depuis l'Est de l'Afghanistan et le Waziristan-Nord dans les zones tribales sous administration fédérale du Pakistan. Depuis le début de 2010, Abbasin était sous les ordres de Sirajuddin Haqqani (T.I.H.144.07), qui l'a nommé pour servir de gouverneur fantôme des talibans dans le district d'Orgun (province de Paktika, Afghanistan). Abbasin commande un groupe de combattants talibans et aide à diriger un camp d'entraînement pour des combattants étrangers dans la province de Paktika. Il est également impliqué dans des embuscades visant des véhicules qui ravitaillaient les forces gouvernementales afghanes, ainsi que dans le transport d'armes à destination de l'Afghanistan.

Arrêté Ministériel n° 2011-624 du 11 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GREENGATE S.A.M.», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GREENGATE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-625 du 15 novembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.750 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-569 du 12 novembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nathalie SANMORI-GWOZDZ en date du 24 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 23 novembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-626 du 15 novembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.084 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-570 du 12 novembre 2010 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, en date du 30 août 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie PAULI, épouse SGUAGLIA, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 21 mai 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-3283 du 14 novembre 2011 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 23 au jeudi 24 novembre 2011 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 novembre 2011, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 novembre 2011.

P/Le Maire,
L'adjoint f.f.,
J.M. DEORITI-CASTELLINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-153 d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, ou de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2011-154 d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis de Cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. de cuisine ;
- justifier de connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP) ;
- une expérience dans le domaine de la restauration collective serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail les week-ends et jours fériés).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

*Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement -
Modification.*

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.630,00 €
2 pièces	2.680,00 €
3 pièces	3.995,00 €
4 pièces	4.700,00 €
5 pièces et plus	5.515,00 €

Par application de l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé, visant le mode de calcul de l'allocation, il est précisé que ladite allocation n'est pas servie si son montant est strictement inférieur à la somme trimestrielle de 60 €.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble «Herculis», 12, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau, d'une superficie de 35 mètres carrés environ, situé au 4^{ème} étage d'un immeuble dénommé «L'HERCULIS», sis 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Administration des Domaines-Secteur domanial» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 30 novembre 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le jeudi 24 novembre 2011 de 14 h 30 à 16 h 00 (la réception des candidats se fera au 4^{ème} étage).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble l'Herculis, 12, chemin de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau, d'une superficie de 35 mètres carrés environ, situé au 3^{ème} étage d'un immeuble dénommé «L'HERCULIS», sis 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Administration des Domaines-Secteur domanial» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 2 décembre 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le jeudi 24 novembre 2011 de 14 h 30 à 16 h 00 (la réception des candidats se fera au 4^{ème} étage).

- le jeudi 1^{er} décembre 2011 de 9 h 00 à 11 h 00
(la réception des candidats se fera au 2^{ème} étage).

*Mise à la location d'un local à usage de bureau dans
l'immeuble l'Herculis, 12, chemin de la Turbie.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau, d'une superficie de 35 mètres carrés environ, situé au 2^{ème} étage d'un immeuble dénommé «L'HERCULIS», sis 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Administration des Domaines-Secteur domanial» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 2 décembre 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le jeudi 24 novembre 2011 de 14 h 30 à 16 h 00
(la réception des candidats se fera au 4^{ème} étage).

- le jeudi 1^{er} décembre 2011 de 9 h 00 à 11 h 00
(la réception des candidats se fera au 2^{ème} étage).

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du
28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de
location de certains locaux à usage d'habitation
construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 15, rue des Roses, rez-de-chaussée, d'une superficie de 54,96 m² et 13,33 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 900,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78.

Horaires de visites : jeudi 24 novembre 2011 de 11 h 30 à 12 h 30
mercredi 30 novembre 2011 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 5 décembre 2011 :

FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
0,56 €	Exposition Féline Internationale 2010	04/12/2009
0,73 €	Centenaire de la naissance de Jean Anouilh	04/12/2009
0,73 €	50 ans de la naissance d'Ayrton Senna	04/12/2009
0,85 €	170 ans de la naissance d'Auguste Rodin	04/12/2009
0,89 €	80 ans de la naissance de Grace Kelly	04/12/2009
0,90 €	150 ans de la naissance de Gustav Mahler	04/12/2009
1,30 €	170 ans de la naissance de Claude Monet	04/12/2009
1,35 €	Grand Prix ASCAT 2009	04/12/2009
1,60 €	Le nu dans l'art	04/12/2009
1,67 €	150 ans de la naissance d'Anton Pavlovitch Tchekhov	04/12/2009
1,80 € (2 x 0,90 €)	Jeux Olympiques d'Hiver à Vancouver	04/12/2009
3,00 € (1,30 € + 1,70 €)	120 ans de l'Automobile Club de Monaco	04/12/2009
4,00 €	Bloc MonacoPhil 2009	04/12/2009
0,70 €	Festival International du Cirque 2010	19/12/2009
0,51 €	Exposition Canine Internationale 2010	08/02/2010
0,70 €	Concours International de Bouquets 2010	08/02/2010
0,70 €	1910 : 1er Tournoi des Cinq Nations	08/02/2010
0,51 €	Centenaire de la naissance d'Akira Kurosawa	24/02/2010
0,85 €	Monte-Carlo Rolex Masters 2010	04/03/2010
1,00 €	Bloc Exposition Universelle de Shanghai	04/03/2010
1,78 € (2 x 0,89 €)	Football en Afrique du Sud	04/03/2010
2,70 € (0,51 € + 0,56 € + 0,73 € + 0,90 €)	Centenaire du Musée océanographique	29/03/2010

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Nucléaire.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Urologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-085 de postes de Brigadier des guides au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Brigadier des Guides est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une bonne expérience de l'accueil du public ;
- avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère, italien ou anglais de préférence ;
- être apte à encadrer et à gérer une équipe ;
- une connaissance de base dans le domaine de la géologie serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-087 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-088 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Escorial dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Escorial est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
Le 23 novembre, à 18 h 30,
«Cendrillon», comédie musicale organisée par l'Association Les Enfants de Frankie.

Le 4 décembre, à 18 h,
«Mahler», concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Mark Wigglesworth avec le Rundfunkchor Berlin, Malin Hartelius, soprano, Nathalie Stutzmann, alto.

Cathédrale de Monaco

Le 29 novembre, à 20 h,
Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Fastes des Cathédrales» sous Louis XIV par le concept spirituel sous la direction d'Hervé Niquet. Au programme : Charpentier, Frimart, Hugard, Le Prince, De Brossard et Bouteiller.

Le 2 décembre, à 20 h,
Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, concert «2000 bougies et 3 voix» par l'Ensemble Var's Musica.

Chapelle de la Visitation

Le 6 décembre, à 20 h 30,
Concert de musique ancienne «La Bergamasque». Au programme : Monteverdi, Dowland, Schütz...

Le 7 décembre, à 20 h 30,
Concert de musique ancienne «La Frénétique». Au programme : Couperin, Telemann, Vivaldi, Corelli...

Auditorium Rainier III

Le 21 novembre, à 17 h,
Spectacle des Droits de l'Enfant, organisé par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le 23 novembre, à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Antoine Marguier avec Héloïse Hervouët et Vanya Cohen, piano, Jo Bulitt, narration. Au programme : Haydn et Saint-Saëns.

Le 27 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de Thomas Zehetmair, avec Ruth Killius, alto. Au programme : Schubert, Mozart et Berio.

Hôtel Hermitage, Salle Belle Epoque

Le 21 novembre, à 18 h,
Conférence présentée par M. Thierry de Montbrial, Directeur de l'Institut français des Relations Internationales avec Claudie Haigneré, scientifique, spatonaute, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 25 novembre, à 21 h,
«Les Belles Histoires», conversations et récits autobiographiques d'Henri-Jean Servat.

Théâtre des Variétés

Le 21 novembre, à 20 h,
Lecture et musique autour de l'art avec Robin Renucci et Mikael Rudy, piano, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 22 novembre, à 20 h 30,
Projection cinématographique «L'Oreille» de Karel Kachyna, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 novembre, à 20 h 30,
«Le Grand Cirque Traviatta» par la Compagnie Florestan.

Le 2 décembre, à 19 h,
Dans le cadre du Téléthon, spectacle présenté par le Studio de Monaco.

Le 3 décembre, à 16 h 30,
«Enfants virtuoses », concert de Noël avec piano, violon, flûte... organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 6 décembre, à 20 h 30,
Les Mardis du Cinéma sur le thème «Vertiges du pouvoir» - Projection cinématographique «Bienvenue Mister Chance» de Hal Ashby, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 décembre, à 20 h 30,
«Good Evening Mr. Gershwin», concert avec Paul Berthaud, piano, Olivier Boutry, saxophone, Patrick Barbato, contrebasse, Patrick Mendez, batterie et Amy Blake, chanteuse organisé par l'Association Crescendo.

Salle du Canton
Le 26 novembre, à 21 h,
Concert par Shaka Ponk.

Quai Albert 1^{er}
Jusqu'au 20 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille
Du 25 au 28 novembre,
16^{ème} salon Monte-Carlo gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Le 3 décembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse Œcuménique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique
Le 28 novembre, à 21 h,
«Les Industries moustériennes» de Grimaldi (Italie) : les collections Albert 1^{er} par Elena Notter-Rossini.

Médiathèque
Le 1^{er} décembre, à 19 h,
Ciné-Club : Cycle Miyazaki, projection du film «Princesse Mononoké».

Le 2 décembre, à 17 h,
Conférence sur le thème «La cuisinière dans la littérature policière» par Anne Martinetti.

Le 7 décembre, à 20 h 30,
Concert de guitare avec Philippe Loli & Leo Giannola.

Café de Paris
Du 24 au 27 novembre,
Semaine gastronomique russe.

Port Hercule
Du 5 décembre au 8 janvier 2012,
Village de Noël organisé par la Mairie de Monaco.

Du 2 décembre, à 17 h, au 3 décembre, à minuit,
Village du Téléthon - Darse Nord.

Stade Nautique Rainier III
Du 5 décembre au 11 mars 2012,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

En Principauté de Monaco
Le 23 novembre,
Journée Monégasque des Nez rouges organisée par l'Association Les Enfants de Frankie.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,
Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
Jusqu'au 19 novembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Maurizio Stella.

Jusqu'au 6 décembre, de 15 h à 20 h,
Exposition des bijoux de G. Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

Du 23 novembre au 10 décembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Sergio Lopez.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 8 janvier 2012, de 10 h à 18 h,
«3 Expositions + 1 Film» : La Table des Matières - Du Rocher à Monte-Carlo Caroline de Monaco et 1 film de Javier Tellez.

Terrasses de Fontvieille
Du 2 décembre au 4 décembre, de 10 h à 18 h,
Exposition «MonacoPhil 2011».

Médiathèque
Jusqu'au 2 décembre,
Exposition sur le thème « L'essence des mots » par Gérard Haton-Gautier.

Galerie Marlborough
Le 18 novembre,
Exposition de peintures par Francis Bacon.

Galerie l'Entrepôt
Du 29 novembre au 22 décembre, de 15 h à 19 h,
Exposition du gagnant de l'Open des Artistes 2011.

Galerie Carré Doré
Jusqu'au 24 novembre,
Exposition «Taste of Art».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 20 novembre,
Coupe du Centenaire - Stableford (R).

Le 27 novembre,
Coupe des Raclours - Stableford (R).

Le 4 décembre,
Coupe Bollag - Stableford

Stade Louis II

Le 2 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - FC Metz.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 juillet 2011 enregistré, le nommé :

- PLAVCAN Gunter, né le 24 septembre 1979 à Vranov (Slovaquie) de Peter et de KOVALIKOVA Viera, de nationalité slovaque, actuellement sans domicile, ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 2011, à 9 heures :

Sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 10 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

—
EXTRAIT
—

Les créanciers de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, gérant commandité de la SCS VIALE & Cie et ayant exercé le commerce en nom personnel sous les enseignes «MAXI MARCHÉ», «MCO PRODUCTION» et «OPASE» sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

—
EXTRAIT
—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de CINQ MOIS à compter du 6 novembre 2011 la poursuite d'activité de la société anonyme monégasque B.M.B., sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LA ROUTE DU SUD S.A.M.
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 57 rue Grimaldi, le 19 septembre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «LA ROUTE DU SUD S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« ART. 3.

- le conseil, l'étude, l'organisation et la logistique de l'activité de transport pour le compte des sociétés du groupe COSULICH et à titre accessoire, la logistique et l'organisation du transport de petits colis et de messagerie pour le compte de ses clients ou de sociétés tierces, et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2011-567 du 14 octobre 2011, publié au Journal de Monaco, du 21 octobre 2011.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 11 novembre 2011, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«ACHAT-OR-MONACO S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 15 juillet 2011, complété par acte du 7 novembre 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ACHAT-OR-MONACO S.A.R.L.».

Objet : Négoce, achat aux particuliers d'objets et de bijoux en or, revente exclusivement aux fondeurs, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 11 octobre 2011.

Siège : 41, Av. Hector Otto, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants : M. Armand FORCHERIO, domicilié 11, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ; et M^{me} Magali PORTANERI, épouse de M. Michel GIENERO, domiciliée 12, rue du Cros Vieil, Royal Beach, à Cannes.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 novembre 2011, M. Jean-Paul VALLE, domicilié 98, Bd des 2 Corniches, à Nice (A-M), a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «ACHAT-OR MONACO S.A.R.L.», ayant son siège 41, Av. Hector Otto, à Monaco,

le droit au bail d'un local formant le lot 463, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble «LE PATIO PALACE» 41, Av. Hector Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«FRASER WORLDWIDE»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
 —

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juillet 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
 —

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- Le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous bateaux de plaisance et de tous navires et bateaux ;

- à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

- le conseil en recrutement de personnel maritime et services annexes,

Et généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «FRASER WORLDWIDE».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE EUROS (30 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 8.

Modification du Capital Social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des Actions

Les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des Actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et Transmission des Actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notariés à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre de ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, à l'exclusion de celles entre actionnaires qui sont libres sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en «trust». Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et Obligations attachés aux Actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.
Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.
Bureau du Conseil

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.
Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.
Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.
Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature Sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Acces aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de presence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille onze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves autre que la réserve ordinaire ou le report à nouveau, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêté en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de TRENTE EUROS (30 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé TRENTE EUROS (30 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé ses premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 8 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«FRASER WORLDWIDE»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FRASER WORLDWIDE», au capital de 150.000 € et avec siège social 20, Avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 Juillet 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 novembre 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 novembre 2011), ont été déposées le 16 novembre 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«SOCIETE MANUTA»
 (SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION)
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MANUTA», ayant son siège 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont notamment décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 15 décembre 2010 ;

b) De fixer le siège de la liquidation au 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation, Monsieur Philippe MAUBERT, demeurant à Grasse (Alpes-Maritimes) 8, Boulevard de Rotschild, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 décembre 2010, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 novembre 2011.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 novembre 2011 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

Signé : H. REY.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
 DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 19 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «L'INSTANT», Monsieur Jean-Baptiste BLANCHY a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 novembre 2011.

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
 DE COMMERCE**

—
Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 août 2011, réitéré le 11 novembre 2011, la société anonyme monégasque EXCELL MARINE, dont le siège social est sis à Monaco, 10,12, quai Antoine 1^{er}, le Ruscino Industriel, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n°08 S 04924, a cédé à la société anonyme monégasque HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO, dont le siège social est sis à Monaco, 3, avenue Saint Michel, C/o BAILLE ET BEAUVOIS, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n°11 S 05494, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 10,12, quai Antoine 1^{er}, au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé le Ruscino Industriel, formant le lot n°1B du règlement de copropriété.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux objets de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 2011.

SPECIAL SECURITY SERVICES PRIVEE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 5 janvier 2011 enregistré à Monaco les 7 janvier et 4 octobre 2011, F/Bd 163V, case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «SPECIAL SECURITY SERVICES PRIVEE», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 3, rue des Lilas, ayant pour objet :

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, d'assurer, de jour comme de nuit, toutes prestations de surveillance, protection des personnes et des biens, sécurité, accueil, y compris celles relatives aux présentations, expositions, et ventes publiques ou privées d'objets de valeurs,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. André AHRLE, associé, demeurant à Monaco 17, boulevard du Larvotto et M. Charles OULA SIEHE, associé, demeurant à Monaco, 22, avenue Hector Otto, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

EDITIONS VICTOR GADOURY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 132 600 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 août 2011, enregistré à Monaco le 1^{er} septembre 2011, il a été procédé à l'extension de l'objet social, qui devient :

Achat, vente en gros et au détail, commission, courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, métaux précieux bruts ou travaillés, accessoires pour collectionneurs, livres anciens et modernes concernant la numismatique, les arts anciens et modernes ; l'édition et la distribution des livres et catalogues se rapportant aux objets énumérés ci-dessus ; la vente aux enchères de pièces de monnaies et livres anciens et modernes, d'ouvrages divers concernant la numismatique.

Les expertises relatives aux biens visés ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

S.A.R.L. LIFE PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Réunis en assemblée générale, les associés ont décidé de transférer le siège social du 20, boulevard de Suisse au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, le 28 octobre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

SYSTEMS SERVICES SECURITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 52, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 septembre 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 52, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au 47, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

REALDESIGN MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 octobre 2011, enregistrée à Monaco le 25 octobre 2011, il a été décidé le transfert du siège social du 49, avenue Hector Otto au 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Une expédition de l'assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 novembre 2011.

Monaco, le 18 novembre 2011.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 octobre 2011 de l'association dénommée «Association pour la recherche universitaire à Monaco (ARUM)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, Lacets St Léon, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «de promouvoir la recherche universitaire et la qualité de l'enseignement dispensé en Principauté,

- d'assurer cette promotion par tous les moyens, notamment la création d'un registre détaillé, par domaines de spécialité, des détenteurs de diplômes du deuxième cycle universitaire ou plus, l'édition d'un bulletin semestriel sur l'état de la recherche universitaire parmi les membres de l'association (publications, communications, soutenances, etc...), une veille sur les colloques, et l'organisation d'événements tels que des ateliers, séminaires, colloques ou journées de découverte».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 novembre 2011 de l'association dénommée «Conservation Guardians».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, «Le Victoria» - Bloc F - 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La conservation et la protection de la faune africaine ainsi que le développement social et économique des habitants locaux. »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 septembre 2011 de l'association dénommée «British Association of Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 3, 5, 7 et 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 novembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.702,20 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.296,64 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.635,53 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,17 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.433,35 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.770,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.638,89 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.960,82 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.140,74 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.178,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.180,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	834,25 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	731,53 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.081,75 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.204,59 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	738,27 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.076,71 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	319,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.608,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	927,97 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.895,10 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.581,63 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	835,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	548,53 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.148,25 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.085,38 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.098,82 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	46.112,81 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	464.260,91 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	946,25 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 novembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	535,06 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.845,82 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

